



COMMUNE D'UZEMAIN



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX

Composition du dossier :

- I- Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
- II- Plans de situation
- III- Notice explicative
- IV- État parcellaire
- V- Arrêté d'enquête publique

I- Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

République Française ***** Département des Vosges

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Uzemain ***** SEANCE DU 27 JUILLET 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	10	10 + 1 pouvoir

Date de convocation 11 juillet 2023
--

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la salle des Associations de la Mairie, sous la présidence de **Pauline BABEY-FOLTZER**, maire.

Présents : **Anthony ANDRE, Pauline BABEY-FOLTZER, Chantal DAUBIE, Fanny DUGRAVOT, Vincent HUMBERT, Christine LAMBACH-UEBERSAX, Anne LEBRUN, François MARANDEL, Denis VAUTHIER, Michel VUILLEMIN.**

Absents : **Steve ESCH, Amélie MANGIN, Monique MOUROT, Céline PIERCY.**

Représentés : **Pascal SACHOT à Vincent HUMBERT.**

Monsieur Anthony ANDRE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Désaffectations et cessions de chemins ruraux, organisation de l'enquête publique

N° de délibération : 27072023_3

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural sis sur le hameau de Thiélouze (entre la VC n° 3 et la RD n° 51b), n'est plus utilisé par le public du fait de la présence d'un autre chemin.

Considérant que le chemin rural sis sur le hameau du Roulon (Chemin rural n° 6 de la couarre), n'est plus utilisé par le public du fait du remembrement de la commune.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation de ces chemins ruraux,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Madame la maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 7 août 2023

Pauline BABEY-FOLTZER, la Maire

Pauline BABEY-FOLTZER
2023.08.22 15:02:24 +0200
Ref:20230822_145801_1-1-O
Signature numérique
le Maire



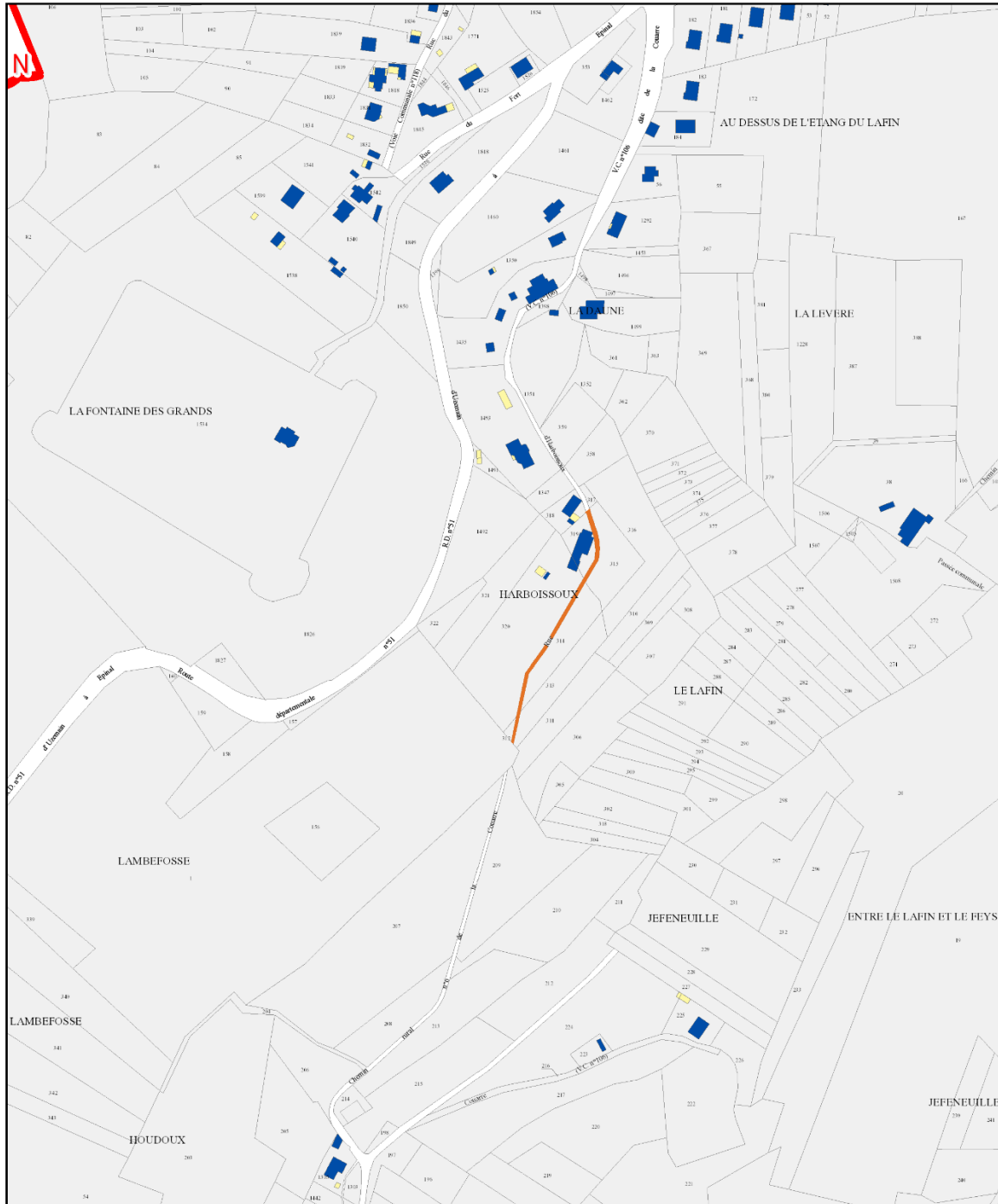
Pauline BABEY-FOLTZER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/08/2023 à 16h28
Référence de l'AR : 088-218804847-20230727-27072023_3-DE

II- Plans de situation

Le Roulon - Chemin rural n° 6 de la courre

Le Roulon - Chemin rural n°6 de la courre

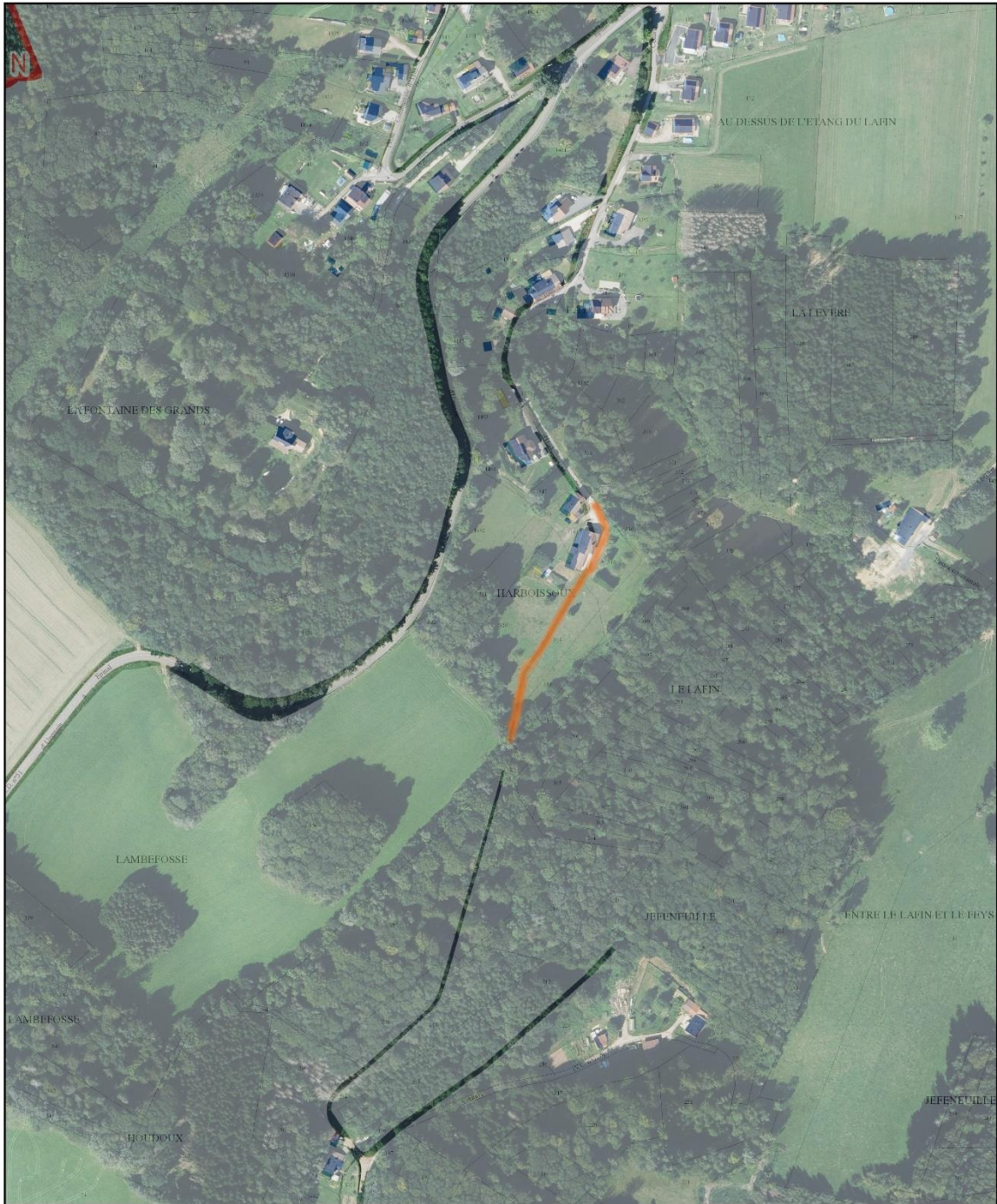


Légende

Nom de lieu-dit Numéro de parcelle
Nom de voie

12/09/2023

Le Roulon - Chemin rural n°6 de la couarre



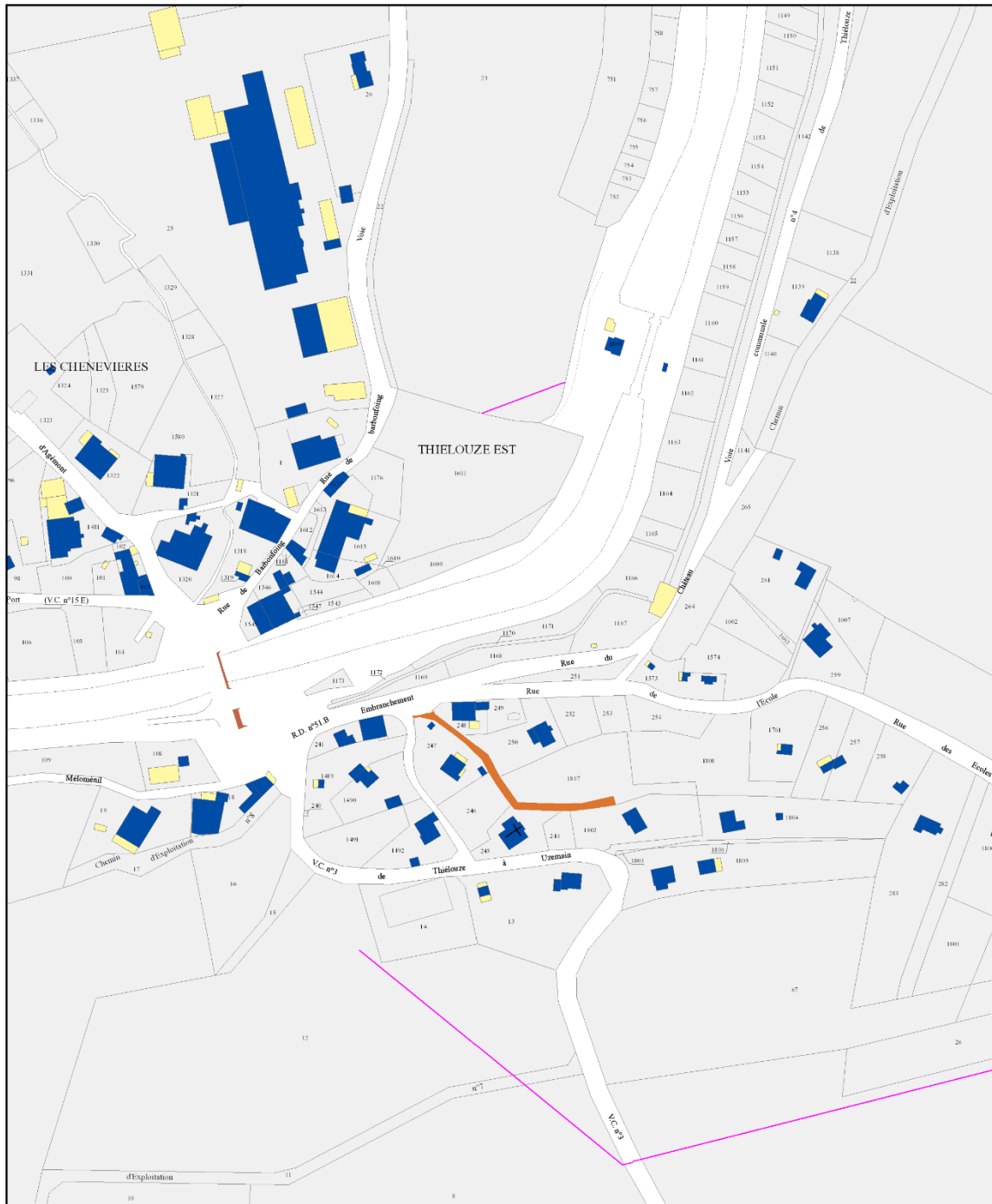
Légende

Nom de lieudit Numéro de parcelle
Nom de voie

12/09/2023

Thiélouze - Chemin rural à l'embranchement de la RD 51b

Thiélouze - Chemin rural à l'embranchement de la RD 51b



0 20 40 60 80 m



Légende

Nom de lieudit Numéro de parcelle
 Nom de voie

12/09/2023

Thiélouze - Chemin rural à l'embranchement de la RD 51b



0 20 40 60 80 m



Légende

Nom de lieudit Numéro de parcelle
Nom de voie

12/09/2023

III- Notice explicative

CONTEXTE

Le Roulon - Chemin rural n° 6 de la couarre

Le chemin rural n°6 dit de la Couarre est situé sur le hameau du Roulon de la commune d'Uzemain. On y accède par la Rue d'Harboissoux (VC N° 106).

Le chemin dessert les propriétés cadastrées B319 – B320 – B312 – B313 -B314 - B315 appartenant à Madame CONICELLA née PERRIN Jacqueline Marie Thérèse et son fils M. CONICELLA Raynald.

Le fils de Madame CONICELLA a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de ce chemin rural.

L'aliénation d'un tronçon du chemin rural porterait sur env. 180 mètres. L'emprise au sol du chemin a disparu au profit d'un pré enherbé.

Thiélouze - Chemin rural à l'embranchement de la RD 51b

Ce chemin rural est situé sur le hameau de Thiélouze de la commune d'Uzemain. On y accède par la Route Départementale n° 51b (Rue de l'École).

Le chemin dessert les propriétés cadastrées suivantes :

A244 appartenant à M. HABEMONT Émile de Harol

A245 appartenant à la Commune d'Uzemain

A246 appartenant à la Commune d'Uzemain

A247 appartenant à M. LEDUC Stéphane et Mme LEDUC Véronique, 4 B Rue de la Chapelle

A248 appartenant à M. et Mme CAUVÉ Roger, 6 Rue de l'École à Uzemain

A250 appartenant à M. et Mme MOINIER Bruno, 4 Rue de la Chapelle

A1802 et A1807 appartenant à M. et Mme DAUBIÉ Pascal, 2 B Rue de la Chapelle

M. et Mme MOINIER Bruno ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de ce chemin rural.

L'aliénation d'un tronçon du chemin rural porterait sur env. 35 mètres. L'emprise au sol du chemin a disparu au profit de la propriété de M. et Mme MOINIER Bruno.

L'enquête publique a pour objet, après constat d'une désaffectation réelle, de prononcer le déclassement du tronçon des chemins ruraux concernés, en vue de leur aliénation.

Par délibération n° 27072023_3 du 27 juillet 2023, le Conseil municipal a décidé de :

- Constater l'intérêt pour la commune de se dessaisir de ces deux chemins ruraux
- Décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 et R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Autoriser Madame la Maire à mettre en œuvre une enquête publique à ce sujet

PROCEDURE

Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.161-1 à L.161-13

Définition d'un chemin rural :

Affectation à l'usage du public, propriété de la commune, non classement dans la catégorie des voies communales.

Conditions préalables à l'aliénation :

Le chemin doit réellement être désaffecté. Il n'est physiquement plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique doit être réalisée préalablement à la cession du chemin rural qui peut intervenir après délibération du Conseil Municipal.

Organisation de l'enquête publique :

Madame la Maire désigne par un arrêté un commissaire enquêteur, à partir de la liste d'aptitude établie chaque année au niveau départemental.

La durée de l'enquête est de 15 jours minimum (article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Un avis d'enquête est publié 15 jours avant le début de l'enquête dans les annonces légales de 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est affiché dans la commune et sur le tronçon concerné dans les mêmes conditions de délais et de durée. En complément, il est décidé localement d'une information par courrier de tous les propriétaires riverains concernés par l'objet de l'enquête.

L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation des chemins ruraux. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'État dans le département, pour contrôle de légalité dans le délai de deux mois.

Les opérations de régularisation foncière par acte notarié interviennent à l'issue de la procédure.

IV- État parcellaire

Le Roulon - Chemin rural n° 6 de la courre

Parcelles	Nom	Adresse
B0312	MME PERRIN JACQUELINE MARIE THERESE ép. CONICELLA M CONICELLA RAYNALD EDMOND JOSEPH	8 RUE D HARBOISSOUX 88220 UZEMAIN 7 RUE DE L EGLISE 02160 BOUFFIGNEREUX
B0313		
B0314		
B0315		
B0319		
B0320		

Thiélouze - Chemin rural à l'embranchement de la RD 51b

Parcelles	Nom	Adresse
A0244	M HABEMONT EMILE	88270 HAROL
A0245	COMMUNE D'UZEMAIN	MAIRIE 2 RUE DE LA MAIRIE 88220 UZEMAIN
A0246	COMMUNE D'UZEMAIN	MAIRIE 2 RUE DE LA MAIRIE 88220 UZEMAIN
A0247	M LEDUC STEPHANE OLIVIER MICHEL	5 ALL DES TULIPES 78260 ACHERES
	MME LEDUC VERONIQUE MICHELLE ép. BOUSSETTA	69 RUE DES FAUVETTES 59390 LYS LEZ LANNOY
A0248	M CAUVE ROGER PIERRE MME LEDUC AGNES MARIE ANDREE ép. CAUVÉ	6 RUE DE L ECOLE 88220 UZEMAIN
A0250	M MOINIER ALEXANDRE JEAN PHILIPPE	98 CHE DE GRANAUDY 30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
	MME MOINIER AURELIE LAURENCE AUDREY	78 CHE DU BOURGEAT 74310 LES HOUCHES
	M MOINIER BRUNO DAVID SERGE MME PICARD KARINE ép. MOINIER	THIELOUZE 4 RUE DE LA CHAPELLE 88220 UZEMAIN
A1802	M DAUBIE PASCAL PIERRE LOUIS MME GEORGES EDITH BERNADETTE ép. DAUBIE	2 B RUE DE LA CHAPELLE 88220 UZEMAIN
A1807	M DAUBIE PASCAL PIERRE LOUIS MME GEORGES EDITH BERNADETTE ép. DAUBIE	2 B RUE DE LA CHAPELLE 88220 UZEMAIN

V- Arrêté d'enquête publique

COMMUNE D'UZEMAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~~~  
ALIENATION DE CHEMINS RURAUX  
~~~~

Arrêté n° 50/2023 du 11/09/2023

ARRÊTÉ

Prescrivant une enquête publique
en vue de l'aliénation de chemins ruraux

Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants ;

Vu les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27/07/2023 décidant de lancer la procédure de désaffectation de deux chemins ruraux pour cession après enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'UZEMAIN, à une enquête publique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux, l'un sis sur le hameau de Thiélouze (débutant à l'embranchement de la RD 51b puis sans issue) et l'autre sis sur le hameau du Roulon (Chemin rural n° 6 de la Couarre).

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête s'ouvrira à la mairie d'Uzemain pour une durée de 15 jours consécutifs, à compter du lundi 9 octobre 2023 à 8 h 30 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 à 18 h.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 27 juillet 2023,
- L'arrêté de Mme la Maire en date du 11 septembre 2023,
- Le projet d'aliénation,
- La notice explicative,
- Les plans de situation,
- Les plans parcellaires,
- La liste des propriétaires des parcelles limitrophes,
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses

Article 3 :

Monsieur Yves LALLEMAND, inscrit sur la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur des Vosges, est désigné comme Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par M. le Commissaire Enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie d'Uzemain pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la SPL XDemat, à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA88484.html>.

Les intéressés pourront adresser leurs observations par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie (2 Rue de la Mairie 88220 UZEMAIN) ; elles peuvent également être transmises par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : mairie-uzemain@orange.fr.

Article 5 :

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie, salle des Associations, à la disposition du public pour recueillir les observations les :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 18 h à 19 h,
- Samedi 21 octobre 2023 de 10 h à 11 h.

Article 6 :

À l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame la Maire d'Uzemain le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie d'Uzemain, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

Article 8 :

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête et affiché, dans les mêmes conditions, aux extrémités des chemins objets de l'enquête publique et sur le tableau d'information de la mairie.

Un certificat de Madame la Maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport de M. le Commissaire Enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 :

Après remise du rapport et des conclusions de M. le Commissaire Enquêteur, l'aliénation des chemins ruraux objets de l'enquête seront décidés par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Commissaire enquêteur ainsi qu'à M. le Préfet des Vosges.

Le 11 septembre 2023

Madame la Maire,
Pauline BABEY-FOLTZER

